Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire Bon-Pasteur

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 5

1. Analyse de la situation 5
2. Mesures de prévention 7
3. Collaboration avec les parents 8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 11
6. Confidentialité 13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 14
8. Sanctions disciplinaires 16
9. Suivi des signalements et des plaintes 17

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 18

Ressources 19

Autre information importante 20

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École secondaire Bon-Pasteur, l'Islet
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Lucie Nadeau
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	301
Autres caractéristiques	Parcours général, général appliqué et parcours de formations axées sur l'emploi.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, bien-être, engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Développer le sentiment d'appartenance à l'école en favorisant la mise en place d'un environnement motivant, sain et sécuritaire.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité — Marie-Eve Normand, direction adjointe

Membres du comité

- Directrice adjointe
- Mme. Meggy Côté-Blais, psychoéducatrice
- TES
- Le conseil des élèves

Mandat(s) du comité

- Planifier des activités de sensibilisation en lien avec la violence et l'intimidation;
- Déterminer une trajectoire d'intervention pour traiter les événements de violence et d'intimidation;
- Assurer la cohérence du plan de lutte avec le projet éducatif de l'école;
- Favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs du milieu;
- Actualiser annuellement les données et le portrait de la situation de l'école.

Fréquence des rencontres du comité

- Mi-novembre, mi-février, mi-avril, mi-juillet.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Rencontre avec l'élève;
- Écoute et analyse de la situation;
- Offre de soutien avec un professionnel au besoin;
- Assurer un suivi systématique dans les semaines qui suivent, selon le cas, la direction peut demander une rencontre avec les parents;

Communication avec les parents le plus rapidement possible par l'intervenant ayant géré la situation de l'événement.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Assurer la communication avec le parent le plus rapidement possible par l'intervenant ayant géré l'événement;
- Offre de soutien à l'élève;
- Mise en place d'un contrat d'engagement pour l'élève au besoin.
- Mise en place d'un protocole de fréquentation scolaire ou suspension, au besoin.
- Assurer un suivi systématique dans les semaines qui suivent, selon le cas, la direction peut demander une rencontre avec les parents.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Ce portrait a été réalisé grâce aux observations et interventions effectuées en cours d'année ainsi qu'à l'aide de l'analyse détaillée des besoins et des risques à la santé des élèves de notre établissement réalisé à la suite de la passation du Questionnaire Compass. En 2025-2026, tous les élèves ont été invités à répondre à ce questionnaire, de même que le personnel scolaire.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les élèves qui sont auteurs de gestes de violence sont encadrés pour s'assurer que les gestes ne sont pas répétés.
- Les élèves savent à qui se référer pour dénoncer les situations de violence et intimidation, mais certains n'osent pas le faire (il y a une certaine banalisation de la violence par les élèves).
- Le personnel dénonce rapidement aux intervenants les situations qui sont portées à leur attention.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Quelques situations isolées de commentaires à caractère sexuel inappropriés ont été rapportées entre élèves, principalement dans les corridors, les espaces communs et sur les réseaux sociaux.
- Des blagues, remarques ou comportements à connotation sexuelle banalisés sont parfois observés dans les interactions entre pairs.
- Les élèves connaissent généralement les adultes de confiance à qui se référer, mais certains hésitent à signaler des situations qu'ils jugent « mineures ».
- Les interventions réalisées démontrent que la sensibilisation et l'éducation demeurent nécessaires afin de promouvoir des relations respectueuses et sécuritaires.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- En début d'année scolaire, offre des ateliers de sensibilisation afin de présenter le plan de lutte
- Présenter la trajectoire d'intervention concernant les manquements majeurs et les actions à mettre en place aux membres du personnel;
- Présenter le rapport de consignation (feuille verte, voir annexe 1) des évènements de violence-intimidation aux membres du personnel;
- Compléter le rapport officiel de violence-intimidation dans Mozaïk (Évio le cas échéant), pour colliger les évènements de violence-intimidation au CSS (Loi 56) ;
- Favoriser la collaboration école-famille en communiquant avec les répondants de l'auteur/co-auteur, ainsi que ceux de la victime;
- Offrir du soutien et de l'aide aux élèves impliqués dans les situations de violence-intimidation (auteur, co-auteur, victime et témoins, s'il y a lieu) ;
- Planifier une rencontre de réintégration au retour de la suspension de l'élève auteur/co-auteur de la situation de violence-intimidation;
- Porter une attention particulière au sujet de la violence physique utilisée chez les garçons, lors des choix d'activités de sensibilisation et de prévention ;
- Poursuivre l'offre de rôle conseil du service de psychoéducation aux membres de l'équipe-école;
- Après les interventions pour l'arrêt des gestes de violence et intimidation, planifier un suivi régulier auprès des élèves victimes et acteurs afin de s'assurer que les gestes ont cessés.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Le programme des contenus obligatoires en éducation à la sexualité prévoit des activités de sensibilisation adaptées à chaque niveau scolaire et des ateliers sur le consentement, les relations égalitaires et la citoyenneté numérique.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Implication de la policière scolaire au besoin pour effectuer de la sensibilisation auprès des élèves qui adoptent des comportements à risques;
- Surveillance dans les aires communes en dehors des temps de classe (intervention directe, enseignement explicite);
- Offrir des modalités de signalement variées aux élèves : adresse courriel (aide_esbp@csscotesud.gouv.qc.ca) inscrite sur les affiches dans l'école et l'agenda;
- Continuer d'impliquer les élèves dans l'analyse de la situation et les pistes de solution;
- Donner des formations aux élèves du premier cycle plus tôt en début d'année scolaire;
- S'assurer que le code de vie soit présenté à l'ensemble des élèves en début d'année;
- Effectuer une tournée des classes de première secondaire pour présenter le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Ajouter des ateliers d'autorégulation des émotions (ex. yoga, méditation);
- Évaluation de la possibilité de mettre en place le programme Hors-piste en 2026-2027;
- Offrir des ateliers aux élèves par l'ADPEC et invitation de différents conférenciers ou organismes comme le Carrefour Jeunesse Emploi par exemple;
- Sensibilisation par des activités dans le cadre du cours de CCQ.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Projet SEXTO : méthode d'intervention novatrice afin de contrer rapidement les situations de sextage.
- Implication de la policière-scolaire au besoin pour effectuer de la sensibilisation auprès des élèves qui adoptent des comportements à risque concernant les violences à caractère sexuel (prévention).
- Sensibilisation par des activités dans le cadre du cours de CCQ.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Engagements du conseil d'établissement (code de vie, plan de lutte pour prévenir et contrer l'intimidation et la violence; art. 83.1 et 85);
- Capsules d'information dans le Liaison Parents;
- Dépliant remis à la journée « Portes ouvertes » ou via le courrier électronique ou déposé sur le site de l'école;
- Communication avec les parents dans la trajectoire d'intervention;
- Documents d'information sur les services complémentaires remis lors des Portes ouvertes et de la rencontre des parents des nouveaux élèves;
- Information et renseignements présentés sur le site de l'école : aide_esbp@csscotesud.gouv.qc.ca

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Une communication téléphonique est effectuée par la direction de l'établissement ou un(e)professionnel(le) de l'école aux parents de l'élève de moins de 14 ans impliqué dans une situation de violence à caractère sexuel. Dans le cas où l'élève est âgé de plus de 14 ans, le/la professionnel/le doit obtenir son consentement pour communiquer avec ses parents.
- Les membres du personnel scolaire ne sont pas tenus d'informer les parents des élèves, lors d'un signalement à la DPJ. Les membres du personnel sont invités à suivre les recommandations de la DPJ en ce qui concerne l'implication des parents dans l'intervention.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Mai 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Août 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Août 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 28 septembre 2026
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	▪ 28 septembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 28 septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Toute personne (élève ou parent) témoin ou victime d'intimidation ou de violence doit dénoncer la situation:

- Par écrit, en le remettant à un adulte de l'école;
- Par téléphone au (418) 247-3957;
- Par courriel à : aide_esbp@csscotesud.gouv.qc.ca;
- En personne en se rendant au secrétariat de l'école pour demander de rencontrer un professionnel;
- Les signalements peuvent être transmis à tous les membres du personnel.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art.33), la plainte peut être faite verbalement ou par écrit;
- À l'aide du formulaire en ligne, par téléphone/ texto 1833 420-5233 ou par courriel (plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1800-461-9331;
 - Coordonnées du service de police : 418-598-3343 ou numéro d'urgence 911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Signaler/dénoncer la situation à un adulte de l'école en personne en se rendant au secrétariat de l'école pour demander de rencontrer un professionnel. ▪ Par courriel à : aide_esbp@csscotesud.gouv.qc.ca ▪ Par téléphone au 418-247-3957 ▪ Par écrit, en la remettant à un adulte de l'école
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Arrêt d'agir : l'adulte doit faire cesser immédiatement les comportements de violence/intimidation, afin d'assurer la sécurité des élèves concernés; ▪ Référence à la direction du manquement majeur (rapport de consignation de la feuille verte). ▪ Consignation de l'information dans SOI (Mozaïk Portail) ▪ Complétion du rapport officiel au CSS dans Mozaïk-Portail par la psychoéducatrice.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Rencontre par l'intervenant-pivot ou la direction des personnes concernées; ▪ Mise en place des mesures de soutien et des sanctions disciplinaires; ▪ Consignation des interventions au dossier des élèves (SOI/EVIO); ▪ Suivi auprès des parents et les intervenants concernés; ▪ Au besoin, référence à des intervenants externes (ex : CISSS-CA, Alternatives Côte-Sud) ▪ Au besoin, visionnement des enregistrements sur caméra par la direction; ▪ Au besoin, référence au policier-éducateur (rencontre de sensibilisation, explication des recours et conséquences possibles, etc.) N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Lucie Nadeau 418-247-3957, poste 5101

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Signaler l'événement à un adulte présent ou à un adulte de confiance, et ce, dans les meilleurs délais afin que nous puissions agir rapidement.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-461-9331
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Assurer la sécurité immédiate de la victime en évitant tout contact avec les personnes impliquées, particulièrement l'agresseur; ▪ Offrir un soutien psychosocial à la victime au besoin; ▪ S'assurer que le signalement au DPJ a été fait; ▪ Aviser la police si nécessaire; ▪ S'assurer du respect du code d'éthique. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser

la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Protéger l'identité des personnes impliquées;
- Limiter l'accès à des l'information aux personnes concernés;
- Agir avec rigueur dans les communications.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Protéger l'identité des personnes impliquées;
- Limiter l'accès à des l'information aux personnes concernés;
- Agir avec rigueur dans les communications.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rassurer l'élève ; ▪ Établir un climat de confiance ; ▪ Évaluer les besoins ; ▪ Effectuer des rencontres de suivi périodiquement ; ▪ Effectuer des références à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi) ; ▪ Implication des parents.
Pour l'élève auteur	▪ Établir un climat de confiance ; ▪ Évaluer les besoins de l'élève ; ▪ Effectuer des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin ; ▪ Travailler les habiletés sociales de l'élève (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) ▪ Effectuer des références à d'autres services ; ▪ Implication des parents ou d'autres partenaires, etc.
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer l'élève ; ▪ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ; ▪ Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ; ▪ Collaborer avec les parents.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Rassurer l'élève ; ▪ Établir un climat de confiance ; ▪ Assurer la sécurité de l'élève; ▪ Écouter l'élève sans juger; ▪ Référer à des ressources externes; ▪ Assurer un suivi psychosocial individuel à l'école; ▪ Évaluer les conséquences de la situation sur l'élève.
Pour l'élève auteur	▪ Évaluer les besoins de l'élève; ▪ Développer des capacités adaptatives chez l'élève (gestion des émotions, habiletés sociales, etc.); ▪ Effectuer des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin ; ▪ Référer à des ressources externes au besoin; ▪ Implication des parents ou d'autres partenaires, etc.
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer l'élève; ▪ Référer à des ressources externes au besoin; ▪ Assurer un suivi psychosocial individuel à l'école au besoin; ▪ Évaluer les conséquences de la situation sur l'environnement scolaire et sur l'élève.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Les actes d'intimidation et de violence font partie des manquements majeurs au code de vie de l'école secondaire Bon-Pasteur. Les élèves qui dérogent à leur devoir de civisme et de respect envers le personnel ou leurs pairs (art. 18.1) sont passibles de sanctions disciplinaires.

Sanctions prévues au code de vie :

- Suspension (art. 96.27);
- Gestes de réparation;
- Mesures disciplinaires.

Autres mesures possibles :

- Rencontre de médiation entre les parties impliquées;
- Plan d'intervention;
- Protocole de scolarisation;
- Référence du dossier au Centre de services scolaire;
- Référence du dossier à des partenaires externes

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Les sanctions disciplinaires mentionnées précédemment s'appliquent également dans le cas de violence à caractère sexuel. Cependant, celles-ci peuvent être adaptées en fonction des recommandations émises par la policière-scolaire et la DPJ.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- L'intervenant au dossier s'assure de rencontrer régulièrement (1 fois par semaine jusqu'à l'estompage) la victime afin de s'assurer qu'elle est en sécurité et que la situation a cessé.
- Dans le cas où les gestes se poursuivent, l'intervenant applique la procédure avec l'élève auteur. Il pourrait référer l'élève auteur à un autre intervenant afin de protéger la victime.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
- Les mesures prises sont suivies périodiquement pour assurer que les comportements de violence à caractère sexuel ne se répètent pas dans le temps. Si la situation persiste, elle peut être signalée, à nouveau, à la DPJ. Des ressources externes sont mises en place auprès des élèves concernés au besoin. Des modifications sont effectuées dans l'environnement scolaire de la personne victime au besoin pour assurer sa sécurité et son bien-être. L'efficacité de ces mesures sont évaluer périodiquement et des modifications sont apportées au besoin.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l’intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation d'une journée sur l'exploitation sexuelle pour les deux psychoéducatrices et la policière-scolaire (hiver 2024).
- Une formation d’une heure "Prévenir et intervenir adéquatement en matière d’intimidation et de violence, incluant les violences à caractère sexuel" est disponible depuis février 2024 (lien envoyé aux directions).
- La formation est obligatoire pour tous les membres du personnel du CSCS depuis le printemps 2025: Le pouvoir d’agir des adultes œuvrant auprès d’élèves en matière d’intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

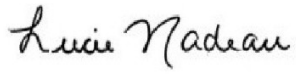
- Présence ponctuelle de la policière-scolaire à l'école;
- Limitation de la présence des adultes dans les vestiaires et les salles de bain de l'établissement;
- Surveillance dans les aires communes en dehors des temps de classe;
- Accueil des individus à l'école par le secrétariat pour limiter la circulation dans l'école.

Ressources

- Site Internet Marie-Vincent
- DPJ : 1-800-461-9331
- Service de police : 418-598-3343, Cybersûreté
- Numéro d’urgence : 911
- CALACS : 581 428-6856
- CAVAC : 1 866 532-2822
- Info-aide violence sexuelle : 1 800 933-9007
- Alternatives Côte-Sud
- Tel-Jeunes
- Carrefour Jeunesse-emploi de L’Islet
- Havre des femmes

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	28 septembre 2026
Numéro de résolution	CE-6-2026-09-28
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	7 juin 2027
Date de révision annuelle du plan de lutte	Septembre 2027



2026-09-28

Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement **Date**